

Décret exécutif n° 05-184 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 définissant les différents types d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation, p.15.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture;

Vu la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-493 du 21 Chaâbane 1418 correspondant au 21 décembre 1997 définissant les différents types d'établissements de pêche et fixant les conditions de leur création et les règles de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2003-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les différents types d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation.

Art. 2. - Au sens du présent décret, il est entendu par établissement d'exploitation des ressources biologiques marines, toute installation d'engins de pêche fixes, implantée dans le domaine public maritime.

CHAPITRE I

LES DIFFERENTS TYPES D'ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES ET LES CONDITIONS DE LEUR CREATION

Art. 3. - Les établissements d'exploitation des ressources biologiques marines sont classés en deux types:

- les madragues;
- les bordigues.

Art. 4. - La création d'un établissement d'exploitation des ressources biologiques marines est soumise à l'obtention d'une concession qui est l'acte

administratif par lequel l'administration des domaines concède, après autorisation du ministre chargé de la pêche et examen par la commission instituée par l'article 5 ci-dessous, à une personne physique de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, des périmètres relevant du domaine public maritime.

Art. 5. - Il est institué au niveau de chaque wilaya sous l'autorité du wali, une commission pour l'octroi des concessions pour la création d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, et composée des représentants des administrations suivantes:

- du directeur de la pêche et des ressources halieutiques;
- du directeur des domaines;
- du directeur des ressources en eau;
- du représentant de l'administration maritime locale;
- du directeur de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration chargée de la pêche.

Art. 6. - La commission prévue à l'article 5 ci-dessus est chargée:

- de l'examen des dossiers de demandes de concession en vue de la création d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines;
- de donner un avis technique sur la faisabilité de ces projets;
- de déterminer, le cas échéant, les périmètres du domaine public maritime pour l'implantation des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines et de mettre en oeuvre les modalités de leur octroi.

Art. 7. - Le contenu du dossier de demande de concession est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 8. - Le dossier de demande de concession est adressé sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposé avec une attestation de dépôt du dossier auprès de l'administration chargée de la pêche.

Art. 9. - En cas de rejet de la demande de concession, la décision est motivée et notifiée au postulant.

Le postulant peut introduire un recours dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de notification du refus, avec de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande.

La commission se réunit pour examiner et donner suite au recours.

Art. 10. - La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location. Elle est réservée à l'exploitation des madraques et bordigues.

Art. 11. - La durée de la concession est fixée par le cahier des charges annexé au présent décret. Elle est renouvelable.

Art. 12. - Pour des raisons de protection et de préservation des ressources biologiques marines, ou pour toute raison liée à l'utilité

publique, la concession peut être modifiée, réduite ou révoquée à la demande du ministre chargé de la pêche, par l'administration concédante.

Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à la concession d'un autre périmètre du domaine public maritime;

CHAPITRE II
DES REGLES D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Art. 13. - Les établissements d'exploitation des ressources biologiques marines doivent être matérialisés par des balises.

Les types de balisage et de marquage, spécifiques aux établissements d'exploitation des ressources biologiques marines ainsi que les modalités d'inscription du numéro de concession, sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche et de la marine marchande.

Art. 14. - Les caractéristiques techniques des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines sont définies par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 15. - Les conditions et les modalités d'exploitation des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines sont fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret exécutif n° 97-493 du 21 Chaâbane 1418 correspondant au 21 décembre 1997, susvisé.

Art. 17. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

A N N E X E
CAHIER DES CHARGES-TYPE RELATIF AUX CONDITIONS
ET MODALITES D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Article 1er. - Le présent cahier des charges fixe les conditions et les modalités d'exploitation d'un établissement d'exploitation des ressources biologiques marines.

Art. 2. - La concession pour la création d'un établissement d'exploitation des ressources biologiques marines est accordée pour une durée de six (6) ans, renouvelable dans les mêmes formes qui ont prévalu pour son obtention.

Art. 3. - Le concessionnaire doit borner son établissement et le baliser conformément aux dispositions du présent décret ainsi que ses textes

d'application.

A ce titre, le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation, de balisage et de bornage.

Art. 4. - Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et tout lieu libre accès de la concession aux agents chargés du contrôle, prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - L'établissement d'exploitation des ressources biologiques marines doit être mis en exploitation dans un délai ne pouvant excéder une (1) année à partir de la date d'octroi de la concession.

Art. 6. - Le concessionnaire supportera les impôts, taxes et autres frais auxquels l'exploitation du périmètre concédé peut et pourra être assujettie pendant la durée de la concession.

Art. 7. - En cas de non-activité ou lorsque les conditions d'exploitation de la concession ne sont conformes ni à la réglementation en vigueur ni aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre, dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'établissement conforme.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et dans le cas où aucune mesure n'est prise par le concessionnaire à l'effet d'assurer la conformité de son établissement, le concédant décide de la suspension de la concession, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 8. - En cas d'inexécution des conditions financières et/ou en cas du non-respect des conditions fixées par le présent décret et son cahier des charges, après deux mises en demeure effectuées selon les modalités fixées par l'article 7 ci-dessus, la concession est révoquée.

Art. 9. - En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession, ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès, adresser au ministre chargé de la pêche une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire.

Art. 10. - A l'intérieur du périmètre concédé, le concessionnaire est responsable de la préservation et de la protection de l'environnement.

Le..... correspondant au.....

Lu et approuvé par le concessionnaire